



VOSSIER CHARPENTES
OSSATURE BOIS CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE

978, Chemin des Cinq Cantons BP 10051 84802 L'ISLE SUR LA SORGUE cedex
Tél. : 04 90 38 14 84 Fax : 04 90 38 50 89

contact@vossiercharpentes.fr

www.vossiercharpentes.fr



Assuré MAAF d'
au moins 5 ans
déclaré en garan-
tie décennale.

Publié le 03/12/2025

ID : 084-218400471-20251124-2025112570-DE



A votre service Depuis 1946

DEVIS

Référence : 20251026

L'isle sur la Sorgue, le : 04/11/25

N° Client 192

Commune de gargas

Hotel de ville

84400 Gargas

Date de la Visite :

Adresse chantier : Hotel de ville
84400 Gargas

TRAITEMENT

Désignation	U	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Traitement charpente maison des associations de gargas	F	1,000	1 024,00	1 024,00 €

DUREE DE VALIDITE DU DEVIS 1 MOIS

Total H.T.	1 024,00 €
Total T.V.A. 20,00 %	204,80 €
Total T.T.C.	1 228,80 €
Prime C.E.E.	
Net à payer	1 228,80 €

Nos prix sont établies sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Assurance de Responsabilité Décennale N° 184068013 W 001 souscrite auprès de MAAF Assurances SA - Chauray, 79036 NIORT Cedex 09 - RCS Niort 542073580.

Mode de règlement : 30% à la commande (encaissable début du chantier), 30% en cours de réalisation,
le solde en fin de chantier.

Signature Client

Signature Entreprise

Bon pour Accord Devis N° 20251026

A : le : / /

VOSSIER-CHARPENTES SARL
Charpentes - Couverture - Zinguerie -
Maison Ossature Bois
978, Chemin des Cinq Cantons BP10051
84802 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
Tél : 04 90 38 14 84 - Mail : 06 11 85 43 72
contact@vossiercharpentes.fr

CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

Après signature par les deux parties du devis descriptif ci-inclus.

1. VALIDITÉ DE L'OFFRE :

La présente proposition de prix est valable à la date d'émission par l'entreprise et à condition que la signature par le client, précédée de la mention manuscrite, intervienne dans un délai maximum de 1 mois à partir de cette date, au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition. Si le client ayant signé le devis revient sur sa décision, l'acompte de 30 % du prix total du devis sera dû.

2. DELAIS D'EXECUTION :

Les travaux devront être réalisés (livraison de la prestation) dans un délai de 6 mois à compter de la date du versement de la totalité du premier acompte, ou à compter de la signature du devis si aucun acompte n'est prévu..

3. PROLONGATION ÉVENTUELLE DU DÉLAI D'EXÉCUTION :

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, ce délai sera prolongé de la durée équivalente des journées chômées pour cas de force majeure (Intempéries, grèves, etc.). Dans tous les cas les interruptions de travail, provoquées par le client ou son représentant ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

4. RÉVISION DES PRIX :

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux (à chaque situation) par application d'un coefficient de révision basé sur l'évolution des valeurs de l'index BT, relevé sur le tableau publié dans le journal LE BATIMENT ARTISANAL, correspondant au corps d'état considéré et au délai, en nombre de mois, existant entre la date de l'émission du devis par l'entreprise et celle de l'établissement des situations.

5. ACTUALISATION DES PRIX :

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux dans le cadre d'un délai prévu, par une application du coefficient de révision CIMAC-CAPEB, relevé sur le tableau publié sur le journal LE BATIMENT ARTISANAL correspondant au corps d'état considéré et au délai, en nombre de mois, existants entre la date de la signature du devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition actualisée) et celle de l'exécution des travaux.

6. MODALITES DE RÈGLEMENT :

Sauf convention différente figurant au devis ci-inclus, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

Durée des travaux n'excédant pas trois mois : il sera versé un acompte de 30 % à la commande (ou à la notification de l'ordre de commencer les travaux en cas de financement à l'aide de crédit), un second de 30 % en cours de travaux et le solde à la présentation de la facture définitive.

Durée des travaux supérieure à trois mois : après versement d'un acompte de 30 % à la commande (ou, en cas de financement à l'aide de crédit, à la notification de l'ordre de commencer des travaux), au début des travaux et 30 % des règlements seront effectués à mesure de l'avancement des travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation des situations correspondantes par l'entreprise au client ou son représentant. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux, sur présentation par l'entreprise d'un mémoire définitif.

7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art

en vigueur à la date de signature du devis : à défaut, un accord réciproque sera nécessaire. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra éventuellement refuser d'utiliser des matériaux ou des produits fournis par le client.

8. ASSURANCE : (NDLR : pour les entreprises assujetties)

L'entreprise est couverte de toutes ses obligations et responsabilités au regard des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil et possède à cet effet toutes attestations d'assurances y afférentes.

Assurance : MAAF Assurances SA - Chauray, 79036 NIORT Cedex 09 542073580

Activités : Métier de la couverture - couvreur - Zinguerie

Métier de la charpente et structure bois - Charpente bois

Métier de constructions à ossature bois - constructions ossature bois

9. PENALITES DE RETARD :

En cas de retard de paiement de 15 jours, le client encourt, de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ou à défaut d'indication de ce délai, 30 jours suivant la date d'exécution des travaux. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. En outre, notre entreprise se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

10. CLAUSE SUSPENSIVE:

Le contrat sera suspendu en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution de son obligation.

11. AUTORISATIONS ET RENSEIGNEMENTS :

Le maître d'ouvrage fournira à l'entreprise tous les renseignements et autorisations prévus aux conditions particulières et nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

12. UTILISATION DU DEVIS :

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise, et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

13. APPLICATION DU TAUX DE TVA A TAUX RÉDUIT :

Elle s'effectuera sous présentation de l'attestation normale ou simplifiée, remplie et signée par le client, dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. En tout état de cause, le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

14. CREDIT D'IMPÔT :

La déclaration fiscale sera à la charge du client visant à obtenir une réduction ou un crédit d'impôt le cas échéant.

15. ACCORD DES PARTIES :

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution, des travaux de bâtiment et des éventuelles conditions particulières qui y seraient jointes.

16. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs ou de bons de commande séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de prolongation de délai d'exécution prévu par le devis initial.

17. ANNOTATIONS INTERDITES :

Est interdite toute rectification quelconque par voie de ratures, de corrections marginales ou d'intercalations.

18. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION :

Pour toutes les contestations relatives aux ventes réalisées par notre entreprise et à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente, seul sera compétent le tribunal de commerce d'Avignon.

19. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

sauf convention particulière sur ce point, le maître d'œuvre se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées au bâti jusqu'au paiement complet des sommes dues par le maître de l'ouvrage. Toutefois si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuer sans dommage, notamment par un simple démontage tant pour le bien revendiqué que pour le bien ou il est incorporé.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de pertes ou de détérioration des biens ou des dommages dont il sera la cause, (Exception : le constructeur d'un immeuble demeure gardien de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux).

20. PROTECTION DES DONNEES :

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Signature du client : (précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour accord »